Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SCI FLAEC
14 Rue de Marcq
59290 WASQUEHAL

Dépôt effectué par :

SCI FLAEC
14 Rue de Marcq
59290 WASQUEHAL

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING D 342 161 346 <1681/1987D00265>

Pièces déposées le 15/03/2007 Numéro : 2701461
Expédition d'acte notarié du 12/05/2006 - Cession de parts (ou Donation) - Changement de Gérant - Modification(s) statutaire(s)
Statuts mis à jour du 12/05/2006

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 19/05/2006 Bordereau n°2006/300 Case n°3 Ext 2032
Enregistrement : 8 708 € Pénalités :
Total liquidé : huit mille sept cent huit euros
Montant reçu : huit mille sept cent huit euros
L'Agent

Mme CAMERLYNCK F.
Agente des Impôts

109827 01
CAP/FG/PH

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le douze mai,

A ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial ci-après nommé.

Maître **Claude-Alain PROUVOST**, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Jean-François BOUDAILLIEZ, Géry DELATTRE, Benoît NUYTTEN, Betty REYNAERT-DELECLUSE, notaires», titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte contenant « **CESSION DE PARTS SOCIALES** » entre :

CEDANTS

1°) Monsieur Dominique Gérard Marie Joseph **IBLED**, né à MONDICOURT (Pas-de-Calais) le 11 décembre 1939, directeur de société, et Madame Chantal Marcelle Paul Marie Joseph **DESPATURE**, née à SABLE-SUR-SARTHE (Sarthe) le 20 mai 1944, demeurant ensemble à KAIN (Belgique), 3A rue d'Omerie,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Paul FONTAINE, notaire à Roubaix, le 22 décembre 1965, préalable à leur union célébrée à la mairie de ROUBAIX le 4 janvier 1966,

2°) Monsieur Franck Henri Jacques **IBLED**, né à AMIENS (Somme) le 2 septembre 1968, contrôleur de gestion, époux de Madame Caroline PARENT, avec qui il demeure à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), 3 rue de l'Abbé Lemire,

Et avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 8 juin 1993, préalablement à son union célébrée à la mairie de VILLENEUVE D'ASCQ le 3 juillet 1993,

3°) Mademoiselle Laurence Chantal Marie-Josèphe **IBLED**, née à AMIENS (Somme) le 15 novembre 1966, demeurant à BOULOGNE SUR MER (Pas-de-Calais), 100 avenue John Kennedy, Résidence du Parc,

Célibataire,

4°) Monsieur Eric Joseph Henry **IBLED**, né à AMIENS (Somme) le 28 juillet 1969, époux de Madame Marie-Laure DUMORTIER, avec qui il à MARCQ EN BAROEUL (Nord), 35 avenue Barrois,

Et avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 4 février 1995, préalablement à son union célébrée à la mairie de CROIX (Nord) le 18 février 1995,

A ce présents,

Agissant solidairement entre eux,
Ci-après dénommés « le cédant » ou « les cédants »

D'UNE PART

FI EI A.C

CESSIONNAIRES

Monsieur Aymeric Dominique **CALLENS**, né à PARIS (XVI[e]) le 20 juin 1972, et Madame Alexandra Marie Laurence **IBLED**, née à SAINTE-CATHERINE (Pas-de-Calais) le 2 avril 1975, son épouse, demeurant ensemble à WAMBRECHIES (Nord), Domaine Plat Pays, 5 allée Jacques Brel,

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 25 avril 1998, préalable à leur union célébrée à la mairie de TOURNAI (Belgique), le 16 mai 1998.

A ce présents,

Agissant solidairement entre eux,
Ci-après dénommés « le cessionnaire » ou « les cessionnaires »,

D'AUTRE PART

EXPOSE

I – Suivant acte reçu par Maître René DECOCK, notaire à Lille, le 25 mai 1987, il a été constitué une société civile dénommée FLAEC, ayant son siège social à WASQUEHAL, 14 rue de Marcq, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 20 août 2086, et dont le capital social actuel est de 152,45 €.

Cette société est identifiée au SIREN sous le numéro 342 161 346 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING.

Les gérants de la société sont Monsieur et Madame Dominique IBLED.

II – En application des articles 12 et 13 des statuts, les cessions de parts au profit de Monsieur Aymeric CALLENS sont soumises à l'agrément des associés représentant 80 % du capital social.

Les cédants et Madame CALLENS-IBLED, seuls associés de la société, agréent aux cessions de parts au profit de Monsieur Aymeric CALLENS.

En application de l'article 12 des statuts, les cessions de parts au profit de Madame CALLENS-IBLED sont libres.

III – La société est propriétaire d'un bien immobilier situé à WASQUEHAL (Nord), 14 rue de Marcq.

IV – Les cédants sont les seuls associés, avec Madame CALLENS-IBLED, de la société dénommée société FLAEC dont le capital social est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 1,5245 € chacune.

Les associés ont souscrit ces parts lors de la constitution de la société en contrepartie d'apports en numéraire.

La capital est réparti comme suit :
- Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE sont titulaires de 24 parts,
- Monsieur Franck IBLED est titulaire de 19 parts,
- Mademoiselle Laurence IBLED est titulaire de 19 parts,
- Monsieur Eric IBLED est titulaire de 19 parts,
- Et Madame CALLENS-IBLED est titulaire de 19 parts.

Cela exposé, il est passé aux cessions de parts sociales et à la modification des statuts, objets des présentes :

- I -
CESSION DE PARTS SOCIALES

A) Cessions par Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE

Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE cèdent à Monsieur Aymeric CALLENS 11 parts sociales d'une valeur nominale de 1,5245 € chacune dont ils sont titulaires dans la société FLAEC.

Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE cèdent à Madame CALLENS-IBLED 13 parts sociales d'une valeur nominale de 1,5245 € chacune dont ils sont titulaires dans la société FLAEC.

B) Cession par Monsieur Franck IBLED

Monsieur Franck IBLED cède à Monsieur Aymeric CALLENS 19 parts sociales d'une valeur nominale de 1,5245 € chacune dont il est titulaire dans la société FLAEC.

C) Cession par Mademoiselle Laurence IBLED

Mademoiselle Laurence IBLED cède à Madame CALLENS-IBLED 19 parts sociales d'une valeur nominale de 1,5245 € chacune dont elle est titulaire dans la société FLAEC.

D) Cession par Monsieur Eric IBLED

Monsieur Eric IBLED cède à Madame CALLENS-IBLED 19 parts sociales d'une valeur nominale de 1,5245 € chacune dont il est titulaire dans la société FLAEC.

Les parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour.

La jouissance des parts cédées est fixé au 1er janvier 2006, de sorte que :
- le cessionnaire jouira de toutes les prérogatives attachées à ces parts à compter cette date ;
- le cessionnaire assumera toutes les obligations attachées à ces parts à compter cette date, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter du 1er janvier 2006.

Le cessionnaire est subrogé dans les droits et actions du cédant vis-à-vis de la société FLAEC relativement aux parts cédées.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La valeur unitaire de la part est fixée par les parties à la somme de DEUX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (2.150 €).

Le prix de cession pour la totalité des parts cédées est donc de **174.150 €**, revenant à, savoir :

- Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE à concurrence de 51.600 €,
- à chacun de Monsieur Franck IBLED, Mademoiselle Laurence IBLED et Monsieur Eric IBLED, à concurrence 40.850 €.

Ce prix a été payé comptant, hors la comptabilité de l'étude, par le cessionnaire au cédant qui lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

CONDITIONS DE LA CESSION

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance du bilan, des statuts, du patrimoine, de l'état des immeubles appartenant à la société et de la situation de la société en général.

Les cédants ne sont tenus à aucune garantie de passif.

AGREMENT

Les parts sociales de la société émettrice des parts cédées à Monsieur Aymeric CALLENS étant soumise à agrément, les cédants, avec Madame CALLENS-IBLED, seuls associés de la société, interviennent également au présent acte pour y consentir, en application de l'article 13 des statuts.

SIGNIFICATION

Le gérant de la société FLAEC déclare dispenser le cessionnaire de la signification de la présente cession de parts à la société dans les termes de l'article 1690 du Code civil.

- II -
MODIFICATION DES STATUTS

Les associés de la société émettrice des parts cédées décident de modifier les statuts pour tenir compte de la présente cession de parts et de procéder au changement de ses gérants.

CHANGEMENT DE GERANT

Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE, gérants sus nommés, présentent à l'instant même aux associés de la société émettrice des parts cédées, leur démission des fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte des démissions, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 2005.

Ils décident de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveaux gérants :

Monsieur Aymeric CALLENS et Madame Alexandra CALLENS-IBLED, cessionnaires aux présentes,

Lesquels acceptent ces fonctions.

En conséquence, le premier tiret de l'article 19 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Article 19 : Gérance

« - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de leur mandat, nommés par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

« Monsieur Aymeric CALLENS et Madame Alexandra CALLENS-IBLED sont cogérants de la société, pour une durée illimitée, aux termes d'un acte reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 12 mai 2006, contenant notamment cessions de parts de la société au profit des gérants. »

- III -
DIVERS

FORMALITES - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts compétente.
Les cessionnaires sont redevables des droits de mutation au taux de 5 %.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente cession soit 174.150 €.
Le projet de liquidation des droits est le suivant : 174.150 € x 5 % = **8.708 €**

Imposition sur les plus-values

L'actif de la société émettrice des parts cédées étant principalement constitué de droits immobiliers, la présente cession entre dans le champs d'application du régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'article 150 UB du Code général des impôts.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 74 SJ de l'annexe II du Code général des impôts, les cédants déclarent sous sa responsabilité :

- que leur domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'ils dépendent, pour la déclaration de leurs revenus, savoir :

. Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE, non résidents au sens de réglementation fiscale, et qu'ils ont leur domicile réel à l'étranger à l'adresse indiquée en tête des présentes,

. Monsieur Franck IBLED, du service des impôts de ROUBAIX-SUD, avenue Charles Fourier à Roubaix,

. Mademoiselle Laurence IBLED, du service des impôts de BOULOGNE-SUR-MER, 26 rue d'Aumont, secteur Boulogne-sur-Mer,

. Monsieur Eric IBLED, du service des impôts de TOURCOING-SUD, place de Résistance à Tourcoing ;

- que le prix de cession de chaque part est de ~~cent~~ deux mille cent cinquante euros (2.150 €) ;

- que les parts cédées leur ont été attribuées en contrepartie de leur apport en numéraire, la valeur de la part étant alors de dix francs (10 F) ;

- que les parts cédées sont entrées dans leur patrimoine le 25 mai 1987, soit depuis plus de quinze ans, de sorte qu'il bénéficie de la réduction totale de plus-value conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

En conséquence, le dépôt du présent acte en vue de son enregistrement ne sera pas accompagné de la déclaration de plus-values modèle 2048 IMM-SD.

Etant ici précisé que les parts cédées par Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE étant détenue par eux depuis plus de 15 ans, la dispense de représentant fiscal est automatique, conformément à l'instruction 8M-1-05 du 4 août 2005 (fiche 14 numéro 56).

Greffe du tribunal de commerce

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret numéro 76-704 du 3 juillet 1978.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, les associés de la société FLAEC donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'au notaire associé soussigné ou l'un de ses collaborateurs, à l'effet de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité, dépôt au greffe, y compris pour signer la demande d'inscription modificative et les exemplaires des statuts à jour.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes ayant trait à la cession de parts seront supportés par le cessionnaire.

La société prendra en charge les frais afférents aux modifications statutaires, ce qui est accepté par les associés.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE établi sur six pages,
Et comprenant :
- renvois approuvés : 0
- blancs bâtonnés : 0
- lignes nulles : 0
- mots nuls : 1
- chiffres nuls : 0

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Pour **copie authentique** rédigée sur 7 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le **notaire soussigné** et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Benoît NUYTTEN
Notaire
ROUBAIX (Nord)

FLAEC

A - STATUTS

Les associés ont, par le présent acte, établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux :

TITRE PREMIER : CARACTERISTIQUES GENERALES

Article 1 : Forme

La société a la forme d'une société civile, régie par le titr IX du livre III du Code Civil, par les textes d'application, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété la gestion, l'administration de tous biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de : S.C.I. "FLAEC"

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatem des mots "Société Civile" puis de l'indication du capital social, du lie et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à : WASQUEHAL -Nord- 14 Rue de Marcq

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même vil par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de : QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinai des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La société n'est pas dissoute par le décès ni par la déconfitu la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé.

Article 6 : Apports

1°/ Apports d'origine (acte constitutif du 25 mai 1987)

- Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE avaient apporté à la société une somme de	240 F
- Monsieur Franck IBLED avait apporté à la société une somme de	190 F
- Monsieur Eric IBLED avait apporté à la société une somme de	190 F
- Mademoiselle Alexandra IBLED avait apporté à la société une somme de	190 F
- Mademoiselle Laurence IBLED avait apporté à la société une somme de	190 F

Le capital social était fixé à la somme de 1.000 F, divisé en 100 parts d'intérêts de cent francs (10 F) chacune, répartie comme suit :
- Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE sont titulaires de 24 parts,
- Monsieur Franck IBLED est titulaire de 19 parts,
- Mademoiselle Laurence IBLED est titulaire de 19 parts,
- Monsieur Eric IBLED est titulaire de 19 parts,
- Et Madame CALLENS-IBLED est titulaire de 19 parts.

2°/ A la suite de cessions de parts suivant acte reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 12 mai 2006 ont été cédées par, savoir :
a- Monsieur et Madame IBLED-DESPATURE:
. à Madame Alexandra CALLENS-IBLED, 13 parts d'intérêt ;
. à Monsieur Aymeric CALLENS, 11 parts d'intérêt.
b- Monsieur Franck IBLED à Monsieur Aymeric CALLENS, 19 parts d'intérêt.
c- Monsieur Eric IBLED à Madame Alexandra CALLENS-IBLED, 19 parts d'intérêt.
d- Mademoiselle Laurence IBLED à Madame Alexandra CALLENS-IBLED, 19 parts d'intérêt.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme 152,45 €.

Il est divisé en 100 parts de 15,25 € chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et acquisitions ultérieures, savoir :

- Madame Alexandra CALLENS-IBLED	70 parts
- Monsieur Aymeric CALLENS	30 parts
TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social	1 00 parts

Article 8 : Modification du capital social

La capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociale de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toute modalité de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

La réduction du capital social est possible, pour quelque caus et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, avec réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 : Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accor de la gérance, de verser à la caisse sociale, en comptes courants, les somm qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursements et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées par convention passée entre la gérance et le déposant.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 : PArts sociales

1°) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consent

2°) Chaque part sociale donne droit, dans le remboursement du capital social, dans le boni de liquidation, dans la répartition des bénéfices, les réserves et primes d'émission ou d'apport, à une part proportionnelle au montant de sa valeur rapportée au capital social.

La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de p droit [illegible] aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelqueprétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collect des associés.

3°) Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribu statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majori en nombre lorsqu'elle sera requise, chaque indivisaire compte comme associé.

Article 11 : Forme des cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un ac notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été sign fiée, ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication légale.

Article 12 : Cessions et transmissions libres de parts sociales

Les :

- cessions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, aux enfants frères et soeurs, et conjoints des associés,
- transmissions par décès aux enfants, _____ des associés,

DE PARTS SOCIALES, sont libres.

Article 13 : Cessions et transmissions de parts sociales soumi à agrément

Les :

- cessions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes autres que celles énumérées à l'article 12 qui précède, même si elle sont associées,
- transmissions par décès à des personnes autres que celles énumérées à l'article 12 qui précède, même si elles sont associées,
- attributions, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, à un autre que l'époux associé,
- attributions, en cas de dissolution de personnes morales associées, ou de personnes autres qu'un associé de la présente société,
- prises de la qualité d'associé par le conjoint commun en bi notifiées à la société en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil,

DE PARTS SOCIALES ne peuvent être effectuées qu'avec le conse tement des associés, représentant au moins quatre vingts ~~des associés~~ pour cent du capital social.

Article 14 : Procédure de l'agrément

1°) En cas de cession

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre des parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladi notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision d la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la soci et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues

A la requête de la gérance, ce délai peut être prorogé une s fois par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé, par la gérance, à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts du cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement du cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée au cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

Le cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement du cédant est réputé refusé.

Si le cédant donne son consentement au rachat par la société un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés, ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés, ou par les tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions prévu n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prév

Sauf en cas de donation au profit d'un ascendant ou descenda l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins de ans, se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

2°) En cas de TRANSMISSION PAR DECES,

Les bénéficiaires de la transmission doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception des pièces héréditaires, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les nom, prénoms et adresse des héritiers et représentants de l'associé décédé, et le nombre des parts transmissibles elle doit en même temps provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément des héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception des pièces héréditaires, l'agrément à la transmission est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la transmission n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

Les règles relatives à la procédure à suivre pour cette acquisition ou ce rachat, la fixation et le règlement du prix, sont les mêmes que celles prévues sous le paragraphe 1°) du présent article, pour le cas de cession de parts sociales.

Si à l'expiration du délai pour les acquisitions ou le rachat, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

3°) En cas de DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DE BIENS entre époux, DU VIVANT DE L'EPOUX ASSOCIE,

La liquidation ne peut attribuer définitivement les parts sociales à une autre personne que l'époux associé, que si cette personne est agréée.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe 1°) ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées.

Article 15 : Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans la même condition que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur pendant un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Article 16 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 : Déconfiture - Faillite personnelle - Liquidation de biens ou règlement judiciaire d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, lidquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé --- au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 18 : Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du CodeCivil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE TROISIEME : ORGANES DE LA SOCIETE

Article 19 : Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de leur mandat, nommés par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Monsieur Aymeric CALLENS et Madame Alexandra CALLENS-IBLED sont cogérants de la société, pour une durée illimitée, aux termes d'un acte reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 12 mai 2006, contenant notamment cessions de parts de la société au profit des gérants. »

- Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitati

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants disposera des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers, toutefois, les act et opérations qui emportent directement ou indirectement modification de l'objet social ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou chacun des gérants, peut sous sa résponsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou mixte, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinair des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 : Décision collective des associés

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associ représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

2°) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance sous quinze jours francs d'avance, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu à se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée générale peut se réunir valablement, même sans convocation préalable, à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions eixgées par la loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

3°) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à la société, et également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4°) Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartiendra pour toutes décisions collectives à l'usufruitier, ainsi que le prévoit l'alinéa 4 de l'article 1844 du Code Civil. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

5°) Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles emportant ou entrainant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par l'unanimité des associés.

- toutes autres décisions, qualifiées d'ordinaires, qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de quatre vingt pour cent du capital social.

TITRE QUATRIEME : COMPTES SOCIAUX

Article 21 : Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un mars de l'année suivant celle au cours de laquelle la société aura été immatriculée.

Article 22 : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette rédition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisible et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 23 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'emporte p dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolutio pour quelque cause que ce soit.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Socié en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figure sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoi de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 25 : Liquidation

1°) La liquidation est assurée par le ou les gérants en exer lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

2°) Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éven ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit d'attribution préférentiel aux bénéfi d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix charges et conditions qu'i jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en touch le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

3°) Pendant la liquidation, les associés sont soumis aux obl tions énoncées dans les présents statuts.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions ci-dessus prévues, si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur agissant individuellement même s'ils sont plusieurs.

4°) L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture, dûment constatée, entraine quitus au liquidateur.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquida tion, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE SIXIEME : CONTESTATIONS

Article 26 :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre le associés et, le ou les gérants, et la société seront soumises à la jur tion des tribunaux de grande instance compétents, et à moins que les ressés ne choisissent de recourir à l'arbitrage.